

PASSEPORT pour une **personne mineure**

Le Passeport biométrique est un document de circulation permettant de voyager à l'étranger pouvant également servir de justificatif d'identité. Très difficilement falsifiable ou imitable, il permet de protéger son titulaire contre l'usurpation d'identité et est délivré à titre personnel. Le demandeur d'un passeport biométrique doit être de nationalité française. Certains pays exigent un visa ou une date minimum de validité restante sur le passeport pour l'accès à leur territoire. A cet effet, vous pouvez consulter le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr (rubrique *conseils aux voyageurs*).

► QUELLE EST SA DURÉE DE VALIDITÉ ?

Le passeport pour une personne mineure est **valable 5 ans**.

► OU FAIRE MA DEMANDE ?

La technicité et la sécurité accrue des titres font que **seules les mairies équipées d'une station d'enregistrement sont en mesure de recevoir les demandes**. La liste des communes du Var équipées est consultable sur le site de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr. Pour la Ville d'Hyères, seule la mairie principale, 12 avenue Joseph Clotis, est équipée. **Une pré-demande est possible sur le site : <https://ants.gouv.fr/>**
Le numéro de pré-demande vous sera demandé lors du dépôt du dossier.

► QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Le demandeur d'un passeport doit **être de nationalité française** et il doit **être obligatoirement présent** au moment du dépôt du dossier et, s'il a plus de 12 ans, lors du retrait. Le responsable légal doit accompagner le demandeur, justifier de son identité, et qu'il est bien titulaire de l'autorité parentale (par exemple avec un acte de naissance de moins de 3 mois).

► QUEL EST LE COÛT D'UN PASSEPORT ?

Le coût est de **17 € en timbres fiscaux pour les enfants entre 0 et 14 ans**. Il est de **42 € pour les enfants entre 15 et 17 ans**.

Les timbres fiscaux peuvent être achetés dans un bureau de tabac, dans une trésorerie, aux centres des impôts ou bien dématérialisés sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr>.

► QUELS SONT LES DÉLAIS D'OBTENTION ET LES CONDITIONS DE REMISE DU DOCUMENT ?

Le délai est variable en fonction des périodes d'affluence et des délais de traitement de la Préfecture. Suite au dépôt de votre demande à la mairie, l'agent vous remettra un **récépissé de dépôt** sur lequel il vous indiquera une **date indicative du retrait**. Le titre devra être retiré, sans rendez-vous, uniquement par le demandeur, au lieu de dépôt du dossier.

► QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RETRAIT D'UN PASSEPORT POUR UN MINEUR ?

- **Avant 12 ans** : le responsable légal doit se présenter en mairie pour récupérer le passeport ;
- **Entre 12 et 13 ans** : le responsable légal doit se présenter avec son enfant en mairie pour récupérer le passeport ;
- **A partir de 13 ans** : le responsable légal doit se présenter avec son enfant en mairie pour récupérer le passeport ; si le responsable légal est d'accord, l'enfant peut signer le passeport, sinon c'est le responsable qui appose sa signature accompagnée de la mention *le père, la mère ou le tuteur*.

Dans tous les cas : merci de vous munir du récépissé de dépôt et d'une pièce d'identité.

Attention : les titres non retirés dans un délai de trois mois seront détruits.

QUELLES PIÈCES FOURNIR ET DANS QUEL CAS ?

Pièces communes à tous les motifs de demande :

- Pièce d'identité du parent qui dépose la demande : original et photocopie.
- Remplir, à l'encre noire, le **formulaire de demande CERFA** qui vous sera remis à l'accueil ou faire une **pré-demande** sur le site : <https://ants.gouv.fr/> (conserver le numéro de pré-demande).
- Une **photo d'identité** au format 35x45mm de moins de 6 mois, de face, tête nue, bouche fermée... (norme photo consultable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>).
- Un **justificatif de domicile** de moins d'un an (copie et original) ou édition internet (1) :
 - de l'un des parents si ceux-ci résident ensemble ;
 - si les parents sont séparés, celui des parents chez qui la résidence habituelle est fixée ;
 - des justificatifs de domicile de chaque parent si la garde est alternée et la preuve de celle-ci (convention conclue entre les parents ou décision du juge).
- **Timbres fiscaux** : 17€ pour les enfants de moins de 15 ans, 42€ pour les mineurs entre 15 et 17 ans.

Pièces complémentaires pour une première demande :

Si le mineur possède une carte nationale d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans :

- L'original et la photocopie de la Carte Nationale d'Identité.

Si le mineur ne possède pas de carte d'identité ou si elle est périmée depuis plus de 5 ans :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2).

Pièces complémentaires pour un renouvellement :

Si le mineur possède un passeport valide ou périmé depuis moins de 5 ans :

- L'original et la photocopie du titre à renouveler.

Si le mineur possède un passeport périmé depuis plus de 5 ans :

- **Avec une carte nationale d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans** : carte nationale d'identité et sa photocopie.
- **Sans carte nationale d'identité valide ou périmée depuis plus de cinq ans** : copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2).

Pièces complémentaires en cas de perte ou de vol :

La déclaration de perte peut se faire en même temps que le dépôt du dossier en mairie **si l'intéressé demande un nouveau titre**. En cas de vol vous devez fournir le récépissé de la déclaration faite à la gendarmerie ou au commissariat.

Si le passeport était biométrique :

- Déclaration de perte ou de vol (récépissé).

Si le passeport n'était pas biométrique :

- **Avec une carte nationale d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans** :
 - CNI en original et en photocopie ;
 - Déclaration de perte ou de vol (récépissé).
- **Sans carte nationale d'identité ou avec une CNI périmée depuis plus de 5 ans** :
 - Déclaration de perte ou de vol (récépissé) ;
 - Copie intégrale de votre acte de naissance de moins de 3 mois (3) et si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité : justificatif de nationalité française (2).

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES ?

(1) Pièces constituant un justificatif de domicile ou de résidence (moins d'un an) :

- le dernier avis d'imposition sur le revenu ou le certificat de non-imposition, la taxe habitation en cours,
- ou une attestation récente d'assurance habitation,
- ou une quittance de loyer (tampon et signature de l'agence),
- ou une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone (fixe, box internet ou mobile).

Si vous êtes hébergé :

Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant de la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de trois mois avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant et un justificatif de domicile de l'hébergeant (copie et original).

A noter : Ces mêmes justificatifs sont requis pour les enfants majeurs domiciliés chez leurs parents.

(2) Le justificatif de nationalité :

Possibilité n°1 : l'acte d'état civil Ce document suffit à prouver votre nationalité s'il :

- indique que vous êtes né en France et que l'un de vos parents au moins est lui-même né en France,
- ou porte une mention indiquant que vous êtes français(e),
- ou a été délivré par le service central d'état civil de Nantes.

Possibilité n°2 :

- une déclaration d'acquisition de la nationalité à votre nom (ou, à défaut, une attestation de cette déclaration),
- ou un exemplaire de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- ou un certificat de nationalité française (quelle que soit sa date de délivrance).

Possibilité n°3 :

Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession d'au moins deux documents distincts indiquant que vous (ou l'un de vos parents) avez été considéré depuis 10 ans au moins comme Français(e) par les pouvoirs publics : titre d'identité ancien (même périmé), carte d'électeur, carte de fonctionnaire, livret militaire, etc.

(3) Acte de naissance dématérialisé :

La copie intégrale d'un acte de naissance n'est plus nécessaire pour les mairies adhérentes à la dématérialisation et pour les Français nés à l'étranger. Vous pouvez consulter le site <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation> afin de vérifier si votre commune de naissance participe à la dématérialisation.

Rappel : Les originaux et les copies de tous les documents doivent être fournis au moment du dépôt de la demande.

QUELQUES PRÉCISIONS

► Prises de rendez-vous et demandes de renseignements

Les démarches pour une carte d'identité ou un passeport s'effectuent **uniquement sur rendez-vous** pris :

- directement au service CNI / Passeports au rez-de-chaussée de la Mairie principale, de 08h30 à 17h30 ;
- par téléphone, au 04.94.00.78.78 ;
- par mail : service.citoyennete@mairie-hyeres.com

Les retraits de titres s'effectuent sans rendez-vous pendant les horaires d'ouverture ci-dessus, ainsi que le samedi de 09h00 à 12h00.

► À retenir

- Le service CNI / Passeports ne fait pas de photocopies, ne délivre pas de timbres fiscaux, n'effectue pas de photos ;
- La présence du demandeur est obligatoire, ainsi que celle du représentant légal pour les mineurs ;
- La prise d'empreinte et la signature seront effectués lors du dépôt du dossier ;
- Le demandeur doit se munir des dates et lieux de naissance de ses parents.

Par précaution, prévoyez un délai de deux mois entre votre rendez-vous en Mairie avec votre dossier complet et l'obtention du titre.

ESPACE RÉSERVÉ À LA PRISE DE NOTES :

-
-
-
-
-
-
-